

2020-2-004

Arrêté municipal du 22 avril 2020

Objet : Arrêté municipal de prévention des nuisances sonores des chantiers réalisés par des professionnels pour l'année 2020.

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-6 ;
VU le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;
VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code VU l'arrêté ministériel 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU la charte relative aux nuisances sonores approuvée par le conseil départemental ;
VU l'arrêté municipal n°2012-2-27 du 25 juin 2012 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT que l'arrêté de la commune de Soorts-Hossegor n°2012-2-27 du 25 juin 2012 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage interdit du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année les travaux dont l'intensité sonore ou les vibrations peuvent être de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire du COVID 19 et les prescriptions Gouvernementales de confinement ont empêché de nombreuses entreprises de pouvoir réaliser des travaux durant les mois de mars et avril 2020.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite permettre aux entreprises de travaux de pouvoir travailler pendant les mois de juillet et d'août 2020 contrairement à son arrêté du 25 juin 2012.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits de chantier de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale .

ARRÊTE

Article 1

Du 1^{er} juillet au 31 août 2020 inclus, les travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés réalisés par des professionnels, dans les propriétés privées ou sur le domaine public, à l'intérieur des locaux ou en

plein air, sont autorisés du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures puis de 14 heures à 18 heures uniquement.

Ces mêmes travaux sont par conséquent interdits au cours de la période précitée :

- tous les jours de la semaine de 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 9 heures,
- toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

Chaque chantier devra être déclaré en mairie 10 jours ouvrés avant leur démarrage et fera l'objet d'un arrêté individuel qui devra obligatoirement être affiché sur le chantier.

Les entreprises devront fournir un dossier qui précise l'adresse du chantier et les références de l'autorisation d'urbanisme correspondante s'il y a lieu, le nom des entreprises qui seront sur le chantier et les dates d'intervention pour chacune d'entre elle avec un détail concis des travaux bruyants qui seront réalisés.

Des préconisations particulières complémentaires dérogatoires pourront être imposées selon la nature des travaux, leur intensité sonore et leur durée.

Article 3

Des dérogations au niveau des horaires pourront être accordées pour des prestations particulières (en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique dûment justifiée), permettant leur réalisation en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 4

Les outils et objets bruyants et vibrants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore sera limitée au strict minimum.

Article 5

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté municipal n°2012-2-27 du 25 juin 2012 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ne s'appliqueront pas pour les mois de juillet et d'août 2020.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux bénéficiaires ainsi qu'aux services de La Gendarmerie et de la Police Municipale qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Fait à Hossegor

Le maire

 